



CHÔMAGE PARTIEL : Comment être mieux indemnisé...

N°35

Le décret du 29 avril 2009 s'applique au Notariat

La Commission Mixte Paritaire s'est réunie le 28 mai 2009, et a traité notamment du chômage partiel.

Le décret n° 2009-428 du 29 avril 2009 modifie certains articles du Code du Travail, en ce qui concerne « l'activité partielle de longue durée », c'est-à-dire le chômage partiel. Il s'applique à toutes les entreprises à la condition qu'il ait été signé avec la DDTE une convention d'activité partielle dans les conditions visées par l'article D 5122-43 du Code du Travail.

L'article D 5122-46 du Code du Travail stipule que l'indemnité majorée à 75 % de la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés s'applique si une telle convention a été signée. La rémunération par l'employeur à hauteur de 75 % du salaire des heures de réduction donnera lieu à une double indemnisation :

- Par l'Etat à hauteur de 3,84 € par heure (disposition relative au chômage partiel), plus un complément de 1,90 € par heure pour les 50 premières heures de réduction. Soit au total 5,74 € pour chacune des 50 premières heures.
- Par l'assurance chômage à hauteur de 3,90 € par heure à partir de la 51^{ème} heure de réduction, soit au total (avec l'indemnisation par l'Etat) 7,74 € par heure de réduction à partir de la 51^{ème} heure.

Dès lors, pour les bas salaires, l'indemnisation peut représenter la totalité des 75 % du salaire maintenu. Par contre, à partir d'un certain niveau de salaire, une partie sera laissée à la charge de l'employeur.

En outre, l'article D 5122-51 du Code du Travail stipule que la convention d'activité partielle mentionnée à l'article D. 5122-43 doit prévoir qu'en contrepartie des allocations complémentaires de réduction d'activité versées par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage l'employeur doit s'engager :

- à maintenir dans l'emploi les salariés subissant une réduction d'activité pendant une période égale au double de la durée de la convention courant à compter de sa signature.
- Et à proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourrait être engagées dans la période d'activité partielle.

- **RAPPEL : l'accord de 1968 s'applique aux employeurs relevant d'une branche d'activité représentée au sein du MEDEF, le notariat n'est donc pas concerné. Le Conseil Supérieur du Notariat a refusé lors de la Commission Mixte paritaire du 26 mars 2009 de signer un accord de branche, malgré plusieurs demandes de la Fédération. Suite à notre nouvelle demande du 25 mai 2009, le représentant du CSN a confirmé lors de la Commission Mixte Paritaire du 28 mai 2009, qu'il étudiait la question.** Un accord de branche est en effet nécessaire pour bénéficier des exonérations de charges sur le salaire maintenu.

La FEDERATION vous défend, vous informe et vous aide,

☹ **Ne restez pas seul : La FEDERATION peut vous aider** ☺

Contactez-nous par e-mail : fgcen-fo@wanadoo.fr

Adhérez et demandez les coordonnées de notre délégué local proche de chez vous

